Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## N ° 51 - MARS 2015

# SOMMAIRE


**59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord**

Arrêté N °2015064-0005 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation du Nord ..... 1

**59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté N °2015064-0001 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Quiévy ..... 4

Arrêté N °2015064-0002 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Rieux- en- Cambrésis ..... 16

Arrêté N °2015064-0003 - Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Bantouzelle ..... 26

Arrêté N °2015064-0004 - Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Escarmain/ Saint- Martin- sur- Ecaillon ..... 28

**59_Préfecture du Nord**

**Secrétariat général**

Arrêté N °2015063-0001 - Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière ..... 30

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord**

Arrêté N °2015063-0002 - Pôle contrôle expertise de Tourcoing - Armentières - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal ..... 33

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2015064-0005

**signé par**
**Kléber ARHOUL, Préfet délégué pour l'égalité des chances**

**le 05 Mars 2015**

**59_D D C S_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord**

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation du Nord

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
Départementale de la
Cohésion Sociale du Nord

Mission accès au logement

Secrétariat de la
commission
départementale
de conciliation
relative aux baux
d'habitation

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation du Nord**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment, ses articles 30,31 et 43 ;

Vu la loi n°89-642 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application dudit article 20 de la loi précitée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu la circulaire n° 2002-38 du 3 mai 2002 du secrétaire d'Etat au logement relative à la composition et au fonctionnement des commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de conciliation du Nord en une formation unique ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de la composition de cette instance ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale du Nord,

## ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la composition de la commission départementale de conciliation du Nord est modifié comme suit à l'article 2 :

- Organisations de bailleurs : les mots « 6 membres appartenant aux associations représentatives suivantes » sont remplacés par les mots « 3 membres appartenant aux associations représentatives suivantes » :

- les mots « 3 représentants de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires du Nord/Pas-de-Calais, adhérant à l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) » sont remplacés par les mots « 2 représentants de la chambre syndicale des propriétaires et

copropriétaires du Nord/Pas-de-Calais, adhérant à l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) »
- les mots « 3 représentants de l'association régionale pour l'habitat (ARH) Nord/Pas-de-Calais » sont remplacés par les mots « 1 représentant de l'association régionale pour l'habitat (ARH) Nord/Pas-de-Calais »

- Organisations de locataires : les mots « 6 membres appartenant aux associations représentatives suivantes » sont remplacés par les mots « 3 membres appartenant aux associations représentatives suivantes » :

Les mots « - 2 représentants de l'association « Consommation, logement, cadre de vie » (CLCV) - 2 représentants de l'association force ouvrière consommateurs (AFOC) - 2 représentants de la confédération nationale du logement (CNL) » sont remplacés par les mots « - 1 représentant de l'association « Consommation, logement, cadre de vie » (CLCV) - 1 représentant de l'association force ouvrière consommateurs (AFOC) - 1 représentant de la confédération nationale du logement (CNL) ».

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 2 - Le préfet délégué pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes désignées, ainsi qu'aux responsables des organisations de bailleurs et de locataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 05 MAR 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet délégué pour l'égalité des chances,

Kléber ARHOUL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2015064-0001

**signé par**
**Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord**

**le 05 Mars 2015**

**59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Quiévy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

# Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Quiévy

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 1962 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Quiévy,
- Vu la délibération du bureau de l'Association foncière de remembrement de Quiévy en date du 25 juin 2014 portant adoption des statuts,
- Vu les statuts de l'Association foncière de remembrement de Quiévy reçus à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Délégation Territoriale de Douai-Cambrai) le 15 décembre 2014,
- Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe),
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la mer Nord,

## ARRETE

- **ARTICLE 1** – Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Quiévy (joints en annexe) tels qu'adoptés par le bureau par délibération en date du 25 juin 2014, sont approuvés.

- **ARTICLE 2** – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans la commune de Quiévy et notifié au Président de l'Association Foncière de Remembrement de Quiévy à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

- **ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Quiévy, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Quiévy ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Lille, le** - 5 MARS 2015

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord

Philippe LALART

**Annexe** : Statuts de l'AFR de Quiévy en date du 15 décembre 2014

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .*

**ASSOCIATION FONCIÈRE**
**de REMEMBREMENT**
**de la commune de QUIEVY**

# STATUTS

Approuvés par arrêté préfectoral du 5 mars 2015

## Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'association foncière de remembrement

### ARTICLE 1 – CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

L'association foncière de remembrement (AFR dans la suite du texte) de la commune de Quiévy a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 16 février 1962.
Sont membres de l'association tous les propriétaires concernés par le remembrement ordonné le 2 juillet 1957 sur le territoire de la commune de Quiévy.
La liste des terrains compris dans son périmètre est annexée aux présents statuts.
Elle précise notamment les références cadastrales et les surfaces cadastrales de chaque parcelle.
La tenue à jour de la liste est réalisée par le président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutive à un changement de périmètre de l'AFR ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.
L'AFR est régie par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de ses textes d'application, notamment le décret n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions particulières du Code Rural et de la pêche maritime antérieures au 1er janvier 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.
L'AFR est soumise au contrôle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

### ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations, qui découlent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou à la réduction du périmètre.
Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble, de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.
Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 31 décembre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

## ARTICLE 3 – SIÈGE ET NOM

Elle prend le nom d' »Association Foncière de Remembrement de QUIÉVY ».
Son siège est fixé à la Mairie de QUIÉVY – Place du Général de Gaulle – 59214 QUIÉVY, conformément à l'arrêté préfectoral de constitution.

## ARTICLE 4 – OBJET

En application des dispositions des articles L 133-1 du Code Rural et de la pêche maritime en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L 133-3 et L 133-5 du dit code.
À titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

# Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'AFR

## ARTICLE 5 – ORGANES ADMINISTRATIFS

L'AFR a pour organes administratifs :

- l'assemblée des propriétaires,
- le bureau,
- le président, assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

## ARTICLE 6 – MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires possédant au moins 5 hectares.
Chaque propriétaire a droit à 1 voix par tranche de 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.
Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix.
Le pouvoir, écrit, est valable pour une seule réunion et toujours révocable.
Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3.
Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale dès lors qu'ils représentent une superficie totale supérieure à 5 hectares.
Le représentant disposera d'un nombre de voix à hauteur d'une voix pour 5 hectares dans la limite maximale de 5 voix.
Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président.

## ARTICLE 7 – REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

### 7-1 – PERIODICITE

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.
L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

### 7-2 – LES CONVOCATIONS

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être ramené à 5 jours francs.
Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre.
La convocation doit être affichée en Mairie et doit indiquer : le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.
Dans ce même délai, le préfet ou son représentant ainsi que le maire des communes concernées en sont avisé pour y participer ou s'y faire représenter.

### 7-3 – TENUE DE LA REUNION – QUORUM

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.
Lorsque cette condition de quorum n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour :

- au plus tôt une heure après la première convocation pour les affaires ordinaires,
- au plus tôt dans les huit jours suivants pour les décisions relatives aux statuts.

L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

### 7-4 – DELIBERATIONS ET SCRUTIN

Toute délibération est constatée par un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations tenu par le secrétaire de séance.
Le vote a lieu à main levée sauf à la demande d'un minimum de 50 % des personnes présentes dans la salle.
En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

## ARTICLE 8 – CONSULTATION ÉCRITE DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.
La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le Préfet du département ou son représentant en est avisé.
Ce courrier définit les éléments suivants :

- Il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.
- Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

## ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire,
- la fusion avec d'autres AFR,
- l'adhésion à une union avec d'autres AFR,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

## ARTICLE 10 – LE BUREAU

### 10.1 – COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

*I - membres à voix délibérative :*

a) le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune dans laquelle l'AFR son siège,
b) 3 propriétaires désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres de l'AFR
3 propriétaires désignés par délibération du conseil municipal parmi les membres de l'AFR
c) un délégué de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

*II - membres à voix consultative :*

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions de bureau (article 23 – décret de 2006-504),
- toute personne dont il est nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives.
Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire. Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.
En cas d'élection municipale, le nouveau maire devient alors membre de droit.
Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès élection du nouveau maire.

10-2 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la chambre d'agriculture puis le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.
La chambre d'agriculture désigne et le conseil municipal élit trois titulaires et deux suppléants susceptibles de remplacer les titulaires absents.
Dès réception des désignations de la chambre d'agriculture et de la délibération du conseil municipal, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.
Le président élu transmet à la DDTM (contrôle de légalité) la délibération constitutive ou de renouvellement du bureau nouvellement élu.

10-3 – DEMISSION D'UN MEMBRE DU BUREAU

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AFR ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd sa qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- Sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué trois réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président après avoir constaté la démission, saisit soit la chambre d'agriculture soit la commune afin qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant.
Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

10-4 – DEMISSION DU PRESIDENT, VICE-PRESIDENT OU SECRETAIRE

*a- Démission du président*

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.
Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.
Dès qu'il a connaissance de la démission du président en tant que président et en tant que membre du bureau, le vice-président procède :

- Dans un premier temps, au remplacement du membre du bureau. Pour cela, il saisit soit la chambre d'agriculture, soit le maire de la commune selon le cas,
- Dans un second temps, à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

*b- Démission du vice-président ou du secrétaire*

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.
Dans le cas de démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.
Dans le cas où la personne démissionne de la fonction et du bureau, le président désigne parmi les membres du bureau un secrétaire ou un vice-président par intérim.

## ARTICLE 11 – ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET DU SECRETAIRE

Le bureau, dès son installation, élit parmi les membres à voix délibérative repris en a et b de l'article 10-1 des présents statuts, le président, le vice-président et le secrétaire des séances qui rédigera les comptes-rendus et mettra à jour le registre des délibérations détenu en mairie (siège de l'AFR).
Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à la nomination du nouveau président.
Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.
Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.
Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquements à leurs obligations.

## ARTICLE 12 – ATTRIBUTION DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'A.F.
- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels,
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres,
- d'approuver les marchés qui sont de la compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- d'arrêter le budget primitif, le budget complémentaire et les décisions modificatives,
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif,
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances,

- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes ou de répartition des indemnités,
- dans la limite du plafond annuel arrêté par l'assemblée générale, de délibérer sur les emprunts dans les limites fixées par la délibération de l'assemblée des propriétaires,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- d'autoriser le président à agir en justice,
- de décider du louage des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'association.
- d'adhérer à une union d'associations foncières,
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif.

## ARTICLE 13 – DELIBERATION DU BUREAU

Le bureau se réunit au minimum deux fois dans l'année et chaque fois que le président, un tiers de ses membres ou le préfet le demande.
Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix membres du bureau présents ou représentés.
Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un membre suppléant.
Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Ces délibérations doivent être consignées dans un registre consultable au siège de l'association.
Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

## ARTICLE 14 – LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.
La commission comprend 3 membres :

- Le président de l'AFR en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- 2 membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.
Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

## ARTICLE 15 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,

- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AFR,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est le représentant du pouvoir adjudicateur.
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des regroupements de propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFR,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

## Chapitre 3 : Les dispositions financières

### ARTICLE 16 – COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Le comptable du Trésor du siège de l'AFR exerce la fonction de receveur de l'AFR.
Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association et de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

### ARTICLE 17 – FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION

Les recettes de l'AFR comprennent :

- Les taxes dues par ses membres,
- Les subventions de diverses origines,
- Les produits des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'AFR,
- Toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.
Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association du 1er janvier de l'année de leur liquidation.
Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code Rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

## Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'AFR

### ARTICLE 18 – CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004.
Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AF.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

### ARTICLE 19 – PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'AFR est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.
Cependant, certains ouvrages réalisés par l'association et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

## Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution – adhésion – transformation

### ARTICLE 20 – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Les éventuelles demandes de modifications statutaires, les demandes d'union ou de fusion d'AFR sont réalisées dans les conditions prévues à l'ordonnance du 1er juillet 2004.

### ARTICLE 21 – UNION D'AFR

Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L 133-8 du Code Rural et de la pêche maritime présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale.
La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

## ARTICLE 22 – DISSOLUTION DE L'A.F.

Lorsque l'objet en vue duquel l'association avait été créée est épuisé, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées par l'article 42 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes et dans l'intérêt public.
En cas de dissolution, le bureau est seul compétent pour prendre la décision et adresser la demande au préfet.

## ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR

L'AFR peut se doter d'un règlement intérieur et dans ce cas, l'assemblée des propriétaires approuve celui-ci lors d'une réunion.
Ce règlement précise les présents statuts sur tout ou partie de ses dispositions. Toute disposition non prévue, contraire ou non conforme aux présents statuts est considérée comme nulle.
Le règlement intérieur est approuvé par l'assemblée des propriétaires. Il entre en vigueur le premier jour ouvrable suivant la date de son adoption.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2015064-0002

**signé par**
**Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord**

**le 05 Mars 2015**

**59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Rieux- en- Cambrésis

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

# Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Rieux-En-Cambrésis

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60,
- Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,
- Vu les dispositions du Code Rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1961 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Rieux-En-Cambrésis,
- Vu la délibération du bureau de l'Association foncière de remembrement de Rieux-En-Cambrésis en date du 13 mai 2014 portant adoption des statuts,
- Vu les statuts de l'Association foncière de remembrement de Rieux-En-Cambrésis reçus à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (Délégation Territoriale de Douai-Cambrai) le 2 décembre 2014,
- Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe),
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la mer Nord,

ARRETE

- ARTICLE 1 – Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de Rieux-En-Cambrésis (joints en annexe) tels qu'adoptés par le bureau par délibération en date du 13 mai 2014, sont approuvés.

- ARTICLE 2 – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, affiché dans la commune de Rieux-En-Cambrésis et notifié au Président de l'Association Foncière de Remembrement de Rieux-En-Cambrésis à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

- ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Rieux-En-Cambrésis, le Président de l'Association Foncière de Remembrement de Rieux-En-Cambrésis ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Lille, le** - 5 MARS 2015

Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord

Philippe LALART

Annexe : Statuts de l'AFR de Rieux-En-Cambrésis en date du 2 décembre 2014

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .*

# ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE RIEUX EN CAMBRESIS

## *STATUTS approuvés par arrêté préfectoral en date du 5 mars 2015*

L'Association foncière de Remembrement (A.F.R) de RIEUX EN CAMBRESIS a été constituée par arrêté préfectoral du 28 décembre 1961.

**Article 1er : Constitution de l'association**

Sont réunis en association foncière les propriétaires de terrain non bâtis compris dans le périmètre de remembrement s'étendant sur le territoire de Rieux-en-Cambrésis.

La liste des propriétaires est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutives à un changement de périmètre de l'A.F.R, ne sont pas considérées comme des modifications statuaires.

**Article 2 : Dispositions générales**

L'association est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, et l'article 95, 2° de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux et par les dispositions du code rural antérieur au 1er janvier 2006, ainsi que par les dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'article 3 de l'ordonnance précise, en particulier, que les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'A.F.I.R. sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu' à la dissolution de l'A.F.R. ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles comprises dans le périmètre de l'A.F.I.R. des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'A.F.R. par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1er janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de ladite année, conservera la qualité de membre de l'A.F.R. pour le paiement de la taxe de ladite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

**Article 3 : Siège et nom**

Elle prend le nom d' « **Association Foncière de Remembrement de Rieux-en-Cambrésis ».** Son siège est fixé à **la Mairie de Rieux-en-Cambrésis, Place Roger Salengro 59277 Rieux-en-Cambrésis**

**Article 4 : Objet**

En application des dispositions de l'article L 133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'A.F.R. est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L 123-8, L 123-23, L133-3 et L 133-5 dudit code.

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel. Ces activités, autres que celles prévues par les textes, ne pourront se limiter qu'au seul périmètre de l'A.F.R.

**Article 5 : Organes administratifs**

L'A.F.R. a pour organes administratifs :

- L'assemblée des propriétaires
- Le bureau,
- Le président.

Le président est assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

**Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires remplissant les conditions suivantes :

- La représentation de la propriété au cours des assemblées de propriétaires est de, une voix pour 6 hectares.
- Tout propriétaire aura au minimum 1 voix.
- Le même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 2.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 1 « un »

Un état nominatif des propriétaires ou des regroupements de propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication du nombre de voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

**Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

***7-1 Périodicité***

L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans.

L'assemblée générale des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,
- à la demande du bureau, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
-

***7-2 Les convocations***

Les convocations à l'assemblée sont adressées par le président, à chaque membre de l'association, au moins 15 jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à 5 jours francs.
Les convocations peuvent prévoir, qu'à défaut de quorum, une deuxième assemblée avec le même ordre du jour se tiendra dans l'heure qui suit.

Elles sont transmises par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre.

La convocation indique : le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

***7-3 Tenu de la réunion : Quorum***

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la seconde assemblée délibère valablement, sans condition de quorum et quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

Pour vérifier di le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

*7-4 Scrutin*

En dehors des cas spécifiques prévus par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, et notamment dans les cas de modification des conditions initiales définies aux articles 37 et 38 de ladite ordonnance, ou en cas de fusion ou d'union d'A.F.R., les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.
En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.
Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du président ou d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

**Article 8 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires (caractère facultatif)**

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.
La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.
Ce courrier définit les éléments suivants :

- il précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi,
- il informe le destinataire qu'en absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

**Article 9 : Attributions de l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau,
- le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté,
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté,
- les propositions de modifications statuaires,
- la fusion avec d'autres A.F.R.,
- l'union avec d'autres A.S.A.,
- la transformation de l'A.F.R. en A.S.A.,
- la dissolution de l'A.F.R.,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du bureau, du président et du vice-président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

**Article 10 : Le bureau**

*10-1 Composition du bureau*

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

a – membres à voix délibératives :

- Monsieur le maire de Rieux-en-Cambrésis ou un conseiller municipal désigné par lui,
- 5 propriétaires désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres de l'A.F.R. (trois titulaires et deux suppléants).
- 5 propriétaires désignés par délibération du conseil municipal de Rieux-en-Cambrésis parmi les membres de l'A.F.R (trois titulaires et deux suppléants).
- Le délégué du directeur départemental des territoires,

b membres à voix consultatives :

- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale a 15% du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau pendant toute la durée de l'opération,
- Toute personne dont il est nécessaire de provoquer l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.
Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibératives.
Les membres à voix consultatives peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc.... soient inscrites au compte rendu de réunion.
En cas d'élections municipales, le nouveau maire devient alors membre de droit.
Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

***10-2 Désignation des membres du bureau***

A l'expiration de ce mandat, le président en exercice saisit le président de la chambre d'agriculture et le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.
Après désignations de la chambre d'agriculture et du conseil municipal, le président sortant ou le doyen d'âge de l'assemblée convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.
Les présidents, vice-président et secrétaire du nouveau bureau sont aussitôt élus.
Le président transmet à la DDTM (contrôle de légalité) la délibération constitutive du nouveau bureau et faisant état du résultat des votes.

***10-3 Démission d'un membre du bureau***

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- Par démission expresse adressée au président de l'A.F.R. ou au vice-président s'il s'agit du président,
- Lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- Lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- Lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- Sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué trois réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la démission, demande soit à la chambre d'agriculture, soit à la commune qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant.
Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

***10-4 Démission du président, du vice-président ou du secrétaire***

a Démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.
Le vice-président dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.
Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10.3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.
Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le vice-président :

- demande soit à la chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant,
- réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b Démission du vice-président ou du secrétaire

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.
Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

**Article 11 : Élection du président, du vice-président et du secrétaire**

Le bureau, dès son installation, élit en son sein, le président, le vice-président et le secrétaire.
Le bureau nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.
Les membres du bureau sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.
Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le président, le vice-président et le secrétaire peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat

**Article 12 : Attribution du bureau**

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- De déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissement annuels ou pluriannuels
- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- D'arrêter le budget primitif,
- D'approuver le compte de gestion et de voter le compte administratif,
- D'arrêter le rôle de recouvrement des redevances (ou de répartition des indemnités),
- De définir les durées de cumul des redevances prévues à l'article 17 des présents statuts,
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- D'autoriser le président d'agir en justice,
- De décider du louage, vente de chose,
- De proposer la dissolution,
- De prendre toutes décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'A.F.R.

**Article 13 : Convocation et délibération du bureau**

Le bureau est convoqué par le président au moins 3 jours francs avant la date de la réunion.
Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la même convocation peut prévoir que le bureau sera de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai d'une demi-heure.
Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quelque soit le nombre de présents.
Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par un autre membre du bureau.
A défaut et en cas d'impossibilité, il peut se faire représenter par :

- Son locataire ou son régisseur
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Un membre du bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et par un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.
Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.
L'A.F.R. est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

**Article 14 : La commission d'appel d'offres**

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission comprend trois membres :

- Le président de l'A.F.R. en tant que président de la commission d'appel d'offres,
- Deux membres du bureau élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3500 habitants.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au code des marchés publics.

**Article 15 : Attributions du président**

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- Il certifie, sous responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'A.F.R,
- Il en convoque et préside les réunions,
- Il est son représentant légal,
- Le président est le pouvoir adjudicateur, il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'A.F.R. ainsi que le plan parcellaire,
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, le cas échéant,
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'A.F.R. qui sont déposés au siège social,
- Il constate les droits de l'A.F.R. et liquide les recettes,
- Il est l'ordonnateur de l'A.F.R.
- Il prépare les rôles,
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- Il propose le recrutement du secrétaire administratif et les conditions de sa rémunération,
- Il établit le rapport qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

**Article 16 : Comptable de l'association**

Le chef de poste de la Trésorerie dont dépend la commune du siège de l'A.F.R exerce la fonction de receveur de l'A.F.R.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

**Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense**

Les recettes de l'A.F.R. comprennent :

- Les redevances dues par ses membres,
- Les dons et legs,
- Les subventions de diverses origines,
- Le produit des emprunts,
- Les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'A.F.R,
- Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et des textes subséquents.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'A.F.R,
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'A.F.R.,
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des redevances dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements,
- A toutes dépenses décidées par l'assemblée et le bureau

Le recouvrement des créances de l'A.F.R. s'effectue comme en matière de contributions directes.
Les redevances sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'A.F.R. au 1er janvier de l'année de leur liquidation.
Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à 5 euros, pourront être cumulées sur un nombre d'années permettant d'atteindre ce seuil de 5 euros.
Les rôles sont rendus exécutoires par le Préfet.
Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L 123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.
Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

**Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres**
Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'A.F.R. tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ; Il s'agira notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- De toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'A.F.R.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement de service.

**Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages**
L'A.F.R. est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statuaire et, à ce titre, en assure l'entretien.
Cependant, certains ouvrages réalisés par l'A.F.R. et inclus dans le périmètre de remembrement restent la propriété des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils se situent.

La liste de ces ouvrages établie par le bureau sera annexée aux présents statuts. Elle précisera les éléments suivants :

- **Description de l'ouvrage,**
- **Nom du propriétaire,**
- **Référence cadastrale**
- **Désignation du responsable de l'entretien (propriétaire ou A.F.R.)**

Cette liste sera tenue à jour par le président de l'A.F.R.

**Article 20 : Modification des statuts**
Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet (cf. article 39 de l'ordonnance n°2004-632).
La modification de l'objet ou du périmètre de l'A.F.R. est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie incluse dans le périmètre de l'A.F.R., la procédure peut être simplifiée :

- Concernant l'extension de périmètre, la procédure d'enquête publique n'est plus nécessaire et la proposition de modification est soumise au bureau et non plus à l'assemblée des propriétaires
- Concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

**Article 21 : Modalités de fusion**

Deux ou plusieurs A.F.R. peuvent être autorisées, à leur demande ou à la demande de toute autre personne ayant capacité à créer une A.F.R., à fusionner en une A.F.R.
La demande est adressée au préfet du département de la commune, siège de l'A.F.R. fusionnée.
La fusion est autorisée par arrêté préfectoral lorsque l'assemblée des propriétaires de chaque A.F.R. appelée à fusionner s'est prononcée favorablement dans les conditions de majorité prévue à l'article 14 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
L'ensemble des biens, droits et obligations des A.F.R fusionnées sont transférés à l'A.F.R. issue de la fusion.
L'A.F.R. issue de la fusion est substituée de plein droit aux anciennes A.F.R. dans tous leurs actes.

**Article 22 : Dissolution de l'association**

Une A.F.R. peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que les conditions légales soient remplies.
Lorsque l'objet en vue duquel l'A.F.R. a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'A.F.R. des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.
L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'A.F.R. est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'A.F.R.
L'A.F.R. peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.
Les conditions de l'entretien des ouvrages collectifs sont déterminées dans l'intérêt public conjointement aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

**Article 23 : Réglementations concernant les chemins**

- Les chemins sont en majorité d'une largeur de 6 mètres. Ces accotements doivent avoir comme largeur minimum 75 centimètres. Toutes implantations de culture sur les accotements seront détruites mécaniquement ou chimiquement et à la charge du riverain.

- Toute personne qui détériore un chemin de façon anormale ou volontaire devra le remettre en état à ses propres frais.

- Aussitôt les betteraves enlevées, il est indispensable de regrouper les déchets de décrottage de betteraves sur les aires de stockage et celles-ci doivent être nettoyées par les utilisateurs au plus tard le 15 Août. Après cette date, le Bureau de l'AFR fera enlever les déchets à la charge de l'utilisateur.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2015064-0003

**signé par**
**Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord**

**le 05 Mars 2015**

**59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Bantouzelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

## Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de BANTOUZELLE

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la mer Nord,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1972 créant l'Association Foncière de Remembrement de Bantouzelle,
- Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Bantouzelle en date du 1er décembre 2011 décidant sa dissolution,
- Vu la délibération du conseil municipal de Bantouzelle en date du 8 décembre 2011 acceptant le transfert des propriétés de l'Association Foncière de Remembrement concernant son territoire dans le patrimoine de la commune,

ARRETE

- ARTICLE 1 - L'Association Foncière de Remembrement de Bantouzelle est déclarée dissoute.

- ARTICLE 2 - Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie de Masnières est chargé de l'apurement des comptes. Le reliquat des fonds disponibles sera versé à la commune de Bantouzelle.

- ARTICLE 3 - Les formalités de publicité foncière sont à la charge de la commune de Bantouzelle.

- ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Madame le Maire de Bantouzelle, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, et Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la commune par voie d'affichage et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 5 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord,

Philippe LALART

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formulé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2015064-0004

**signé par**
**Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord**

**le 05 Mars 2015**

**59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de Escarmain/ Saint- Martin-sur- Ecaillon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

## Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de ESCARMAIN – SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la mer Nord,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1984 créant l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de ESCARMAIN / SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON,
- Vu la délibération du bureau de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de ESCARMAIN / SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON en date du 4 mars 2009 décidant sa dissolution,
- Vu la délibération du conseil municipal d'ESCARMAIN en date du 18 juin 2010 acceptant le transfert des propriétés de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement concernant son territoire dans le patrimoine de la commune,
- Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON en date du 9 avril 2010 acceptant le transfert des propriétés de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement concernant son territoire dans le patrimoine de la commune,
- Vu la délibération du conseil municipal de CAPELLE-SUR-ECAILLON en date du 12 juillet 2010 acceptant le transfert des propriétés de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement concernant son territoire dans le patrimoine de la commune,
- Vu la délibération du conseil municipal de BEAUDIGNIES en date du 16 juin 2010 acceptant le transfert des propriétés de l'Association Foncière Intercommunale de Remembrement concernant son territoire dans le patrimoine de la commune,

ARRETE

- ARTICLE 1 - L'Association Foncière Intercommunale de Remembrement de ESCARMAIN / SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON est déclarée dissoute.

- ARTICLE 2 - Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie de Solesmes est chargé de l'apurement des comptes. Le reliquat des fonds disponibles sera versé aux communes de ESCARMAIN, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, CAPELLE-SUR-ECAILLON et BEAUDIGNIES au prorata des surfaces remembrées.

- ARTICLE 3 - Les formalités de publicité foncière sont à la charge des communes de ESCARMAIN, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, CAPELLE-SUR-ECAILLON et BEAUDIGNIES en ce qui les concerne.

- ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Messieurs les Maires des communes de ESCARMAIN, SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON, CAPELLE-SUR-ECAILLON et BEAUDIGNIES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, et Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie de Solesmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les communes par voie d'affichage et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 5 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord,

Philippe LALART

*La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formulé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2015063-0001

**signé par**
**Eliane DEL DIN, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques**

**le 04 Mars 2015**

**59_Préfecture du Nord**
**Secrétariat général**
**DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

**Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement de l'agrément d'un centre organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié par arrêté du 02 mai 2013 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 portant autorisation à Madame Géraldine BERNIER à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Considérant la demande en date du 04 novembre 2014 par laquelle Madame Géraldine BERNIER, gérante de la société Action Formation du Hainaut dont le siège social se situe 5 rue Jean Mermoz – 59300 VALENCIENNES souhaite étendre son activité dans un local sis Hôtel Ibis Maubeuge – Avenue de la Gare – 59600 MAUBEUGE ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté du 19 juillet 2013 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel Ibis Maubeuge – Avenue de la Gare – 59600 MAUBEUGE
- Action Formation du Hainaut – 5 rue Jean Mermoz – 59300 VALENCIENNES

Le reste sans changement

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera transmise à Madame Géraldine BERNIER.

Fait à Lille, le 04 MAR 2015

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

# Arrêté n °2015063-0002

**signé par**
**Pascal LEQUIEN, responsable du pôle contrôle expertise**

**le 04 Mars 2015**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord**

Pôle contrôle expertise de Tourcoing - Armentières - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN RESPONSABLE DE POLE CONTROLE EXPERTISE**

Le responsable du pôle contrôle expertise de Tourcoing – Armentières,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|---|---|---|---|
| ARNOULT Philippe | Inspecteur | 15 000 € | 15 000 € |
| BONDUELLE Marjorie | Inspecteur | 15 000 € | 15 000 € |
| DEKEIRLE Philippe | Inspecteur | 15 000 € | 15 000 € |
| DUPONT Christelle | Inspecteur | 15 000 € | 15 000 € |
| GOUILLART Alice | Inspecteur | 15 000 € | 15 000 € |
| LAGACHE Isabelle | Inspecteur | 15 000 € | 15 000 € |
| VERSCHELDE Hélène | Inspecteur | 15 000 € | 15 000 € |
| BECKAERT Christine | Contrôleur Principal | 10 000 € | 10 000 € |
| PENDOWSKI Éric | Contrôleur Principal | 10 000 € | 10 000 € |
| MACHU Bertrand | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| RENAUD Claudine | Contrôleur Principal | 10 000 € | 10 000 € |

**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Tourcoing, le 04 mars 2015
Le responsable du pôle contrôle expertise,
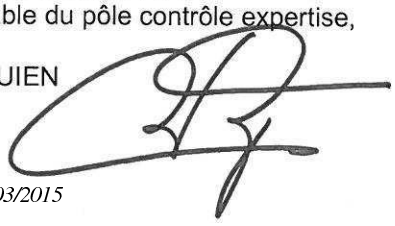
Pascal LEQUIEN